

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

#### Arrêté du 17 octobre 2012 fixant les modalités d'établissement des cotations pour le marché des ovins « entrée abattoir »

NOR : AGRT1234277A

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,  
Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur ;  
Vu le règlement (CE) n° 1249/2008 de la Commission du 10 décembre 2008 portant modalités d'application des grilles communautaires de classement des carcasses de bovins, de porcins et d'ovins et de la communication des prix y afférents ;  
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 621-8, L. 671 et D. 654-24 et suivants ;  
Vu le décret n° 2012-175 du 6 février 2012 relatif au dispositif d'établissement des cotations pour les marchés des viandes et des œufs,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – *Définition.*

Les cotations pour le marché des ovins « entrée abattoir » sont les prix de marché moyens constatés, exprimés en euros par kilo de carcasse, pour les ovins tels que définis par la réglementation communautaire, à l'entrée de l'abattoir, élevés et abattus en France, répartis par catégorie, conformation EUROP (classe) et état d'engraissement et, le cas échéant, classe de poids et âge.

**Art. 2.** – *Transmission des données.*

1. Sont tenus de fournir toutes les informations nécessaires à l'établissement des cotations hebdomadaires aux services de FranceAgriMer :

- tout exploitant d'un ou de plusieurs abattoirs abattant sur le territoire national au moins 20 000 ovins par an, qu'il a élevés ou fait élever pour son compte et/ou qu'il a acquis ;
- toute personne physique ou morale faisant abattre sur le territoire national au moins 20 000 ovins par an.

L'ensemble de ces opérateurs forme un réseau. Chaque bassin tel que défini à l'article 3 du présent arrêté dispose d'un réseau local d'opérateurs. Le lieu d'abattage des animaux détermine l'appartenance d'un opérateur au réseau local du bassin. Un opérateur peut appartenir à plusieurs réseaux locaux.

2. Pour chaque cotation hebdomadaire, ces informations correspondent aux animaux abattus du lundi zéro heure au dimanche minuit et sont transmises avant le lundi minuit de la semaine suivante. Lorsque le lundi est un jour férié, ces informations sont transmises avant le mardi à 12 heures.

Les informations de prix à transmettre, par voie informatique, sont les prix payés aux fournisseurs, hors cessions internes, à l'entrée de chaque abattoir pour chacune des typologies définies dans le tableau présenté en annexe I du présent arrêté et disponibles par site d'abattage selon une fréquence appropriée. Ces prix sont définis comme le rapport :

Somme des prix des animaux  
(transport et frais d'approche inclus ;  
nets de toute taxe et cotisation et de tout montant supplémentaire)

---

Somme des poids fiscaux de leurs carcasses nets de saisie

Ils sont exprimés en euros par kilogramme de carcasse. Les animaux ayant fait l'objet de saisies partielles ou totales sont exclus de la transmission de données.

Par ailleurs, pour chacune des typologies pour lesquelles ils transmettent les prix, les opérateurs du réseau communiquent les effectifs correspondants ainsi que le poids fiscal moyen des carcasses des animaux concernés.

**Art. 3.** – *Bassins de cotation et siège des commissions de cotation.*

Pour les besoins de constatation des prix de marché des ovins « entrée abattoir », deux bassins de cotation sont définis en annexe II du présent arrêté : un bassin Nord et un bassin Sud.

Dans chacun de ces bassins siège une commission de cotations, respectivement à Poitiers et à Toulouse, dont la composition et les missions sont prévues aux articles 4 et 5 du présent arrêté.

**Art. 4.** – *Composition des commissions de cotation.*

La composition des commissions de cotation est fixée comme suit :

- président : le préfet de la région dans laquelle siège la commission ou son représentant ;
- membres représentant les pouvoirs publics, dans la limite de dix :
  - le ou les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son ou leurs représentants ;
  - le ou les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son ou leurs représentants ;
  - le ou les représentants régionaux de FranceAgriMer ;
- membres professionnels :
  - un collègue « vendeur » composé de cinq représentants de l'élevage ovin choisis parmi les personnes proposées par les organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives mentionnées à l'article 2 du décret n° 90-187 du 28 février 1990 pour les régions concernées ou à l'article 1<sup>er</sup> du même décret pour les départements concernés et de quatre représentants des metteurs en marché proposés par le secteur coopératif bétail et viande ;
  - un collègue « acheteur » composé de quatre représentants du maillon de l'abattage et de la transformation, trois représentants des commerçants en bestiaux et deux représentants des bouchers-abatteurs.

**Art. 5.** – *Etablissement des cotations par bassin.*

1. Dans chacun des bassins de cotation sont établies des cotations.
2. Une cotation est établie pour chacune des typologies visées dans la grille de cotation par bassin définie en annexe III du présent arrêté, dès lors qu'un effectif d'au moins 150 ovins existe pour la typologie concernée.
3. Les cotations par bassin sont établies par les services de FranceAgriMer par agrégation des données de prix issues du réseau local correspondant prévu à l'article 2 du présent arrêté.

Pour chaque typologie, la cotation est la moyenne des prix pondérée par l'importance de chacun des opérateurs du réseau, exprimée par le poids fiscal total des carcasses pour la typologie concernée.

Pendant une période limitée d'adaptation au nouveau dispositif, qui n'excédera pas un an à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les cotations régionales peuvent être établies par les commissions de cotation régionales, notamment sur la base des informations transmises conformément à l'article 2 du présent arrêté.

**Art. 6.** – *Missions des commissions de cotation.*

Les commissions de cotations par bassin se réunissent de façon hebdomadaire le mardi, dont au moins une fois par an sous forme physique. Elles ont pour rôle :

- d'émettre un avis sur les cotations établies par les services de FranceAgriMer,
- d'alerter, le cas échéant, les pouvoirs publics en cas d'incohérence ou de dysfonctionnement du dispositif.

Lorsque le lundi ou le mardi est un jour férié, les commissions de cotations locales se réunissent le mercredi suivant.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres professionnels et au moins un membre de chaque collègue sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou qui ont donné mandat.

Les membres représentant les pouvoirs publics ne prennent pas part au vote. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Dans les cas où le quorum n'est pas atteint, le président décide de l'opportunité de la transmission de l'avis.

Un procès-verbal est dressé à la fin de chaque réunion et transmis au siège de FranceAgriMer.

**Art. 7.** – *Etablissement des cotations nationales et européennes.*

1. Une cotation nationale est établie pour chacune des typologies visées dans la grille de cotation nationale définie en annexe III du présent arrêté, dès lors qu'un effectif d'au moins 150 ovins existe pour la typologie concernée.

2. Les cotations nationales sont établies par les services de FranceAgriMer par agrégation des données de prix issues du réseau prévu à l'article 2 du présent arrêté.

Pour chaque typologie, la cotation est la moyenne des prix pondérée par l'importance de chacun des opérateurs du réseau, exprimée par le poids fiscal total des carcasses pour la typologie concernée.

3. Sur la base des cotations nationales, les services de FranceAgriMer assurent la transmission hebdomadaire des prix de marchés aux services de la Commission européenne conformément et selon les conditions prévues par la réglementation communautaire en vigueur.

**Art. 8. – Publication.**

Les cotations sont publiées chaque semaine sur le site internet de FranceAgriMer et, le cas échéant, diffusées localement.

**Art. 9. – Contrôles.**

Les opérateurs visés au 1 de l'article 2 mettent à la disposition des services de FranceAgriMer et des agents en charge des contrôles tous les documents, sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme informatique, ayant permis de calculer les informations de prix, d'effectifs et de poids fiscal déclarées conformément au 2 de l'article 2-2. Ces documents sont conservés pendant au moins deux ans par les opérateurs. Ils doivent permettre de vérifier l'exactitude des déclarations en recoupant les documents entre eux, notamment ceux établis spécifiquement par les opérateurs (méthodologie utilisée, programmes informatiques, algorithmes de calculs, fichiers intermédiaires...) pour établir les informations à déclarer au titre du 2 de l'article 2.

**Art. 10. – Entrée en vigueur.**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté ministériel du 30 janvier 2006 relatif aux sièges, composition et règles de fonctionnement des commissions de cotation des ovins.

Le dispositif entrera en vigueur le 15 janvier 2013.

**Art. 11. – Application.**

La directrice générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes, le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le directeur général de FranceAgriMer chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 octobre 2012.

*Le ministre de l'agriculture,  
de l'agroalimentaire et de la forêt,  
Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur général,  
des politiques agricole, agroalimentaire  
et des territoires :  
L'ingénieure en chef des ponts,  
des eaux et des forêts,  
V. BORZEIX*

*Le ministre de l'économie et des finances,*

*Pour le ministre et par délégation :*

*Par empêchement de la directrice générale  
de la concurrence, de la consommation  
et de la répression des fraudes :*

*Le sous-directeur,  
J.-L. GÉRARD*

## ANNEXES

## ANNEXE I

TYPOLOGIES D'OVINS  
 POUR LESQUELLES LES OPÉRATEURS DU RÉSEAU VISÉS À L'ARTICLE 2  
 DU PRÉSENT ARRÊTÉ DOIVENT COMMUNIQUER LES INFORMATIONS

## AGNEAUX

		Relevés de prix											
		moins de 16 kg			16 à 19 kg			19 à 22 kg			plus de 22 kg		
Etat d'engraissement	Conformation	Prix moyen	Effectif	Poids fiscal moyen	Prix moyen	Effectif	Poids fiscal moyen	Prix moyen	Effectif	Poids fiscal total	Prix moyen	Effectif	Poids fiscal moyen
2 (CIRE)	U												
	R												
	O												
3 (COUVERT)	U												
	R												
	O												
4 (GRAS)	U												
	R												
	O												

## BREBIS

		Relevés de prix					
		moins de 30 kg			plus de 30 kg		
Etat d'engraissement	Conformation	Prix moyen	Effectif	Poids fiscal moyen	Prix moyen	Effectif	Poids fiscal moyen
2 (CIRE)	R						
	O						
3 (COUVERT)	R						
	O						
4 (GRAS)	R						
	O						

## ANNEXE II

## DÉLIMITATION DES BASSINS DE COTATION OVINS « ENTRÉE ABATTOIR »

## 1. Bassin Nord

NUMÉRO DÉPARTEMENT	NOM DÉPARTEMENT	NOM RÉGION
75	PARIS	ÎLE-DE-FRANCE
77	SEINE-ET-MARNE	ÎLE-DE-FRANCE
78	YVELINES	ÎLE-DE-FRANCE
91	ESSONNE	ÎLE-DE-FRANCE
92	HAUTS-DE-SEINE	ÎLE-DE-FRANCE
93	SEINE-SAINT-DENIS	ÎLE-DE-FRANCE
94	VAL-DE-MARNE	ÎLE-DE-FRANCE
95	VAL-D'OISE	ÎLE-DE-FRANCE
51	MARNE	CHAMPAGNE-ARDENNE
52	HAUTE-MARNE	CHAMPAGNE-ARDENNE
8	ARDENNES	CHAMPAGNE-ARDENNE
10	AUBE	CHAMPAGNE-ARDENNE
60	OISE	PICARDIE
80	SOMME	PICARDIE
2	AISNE	PICARDIE
27	EURE	HAUTE-NORMANDIE
76	SEINE-MARITIME	HAUTE-NORMANDIE
28	EURE-ET-LOIR	CENTRE
36	INDRE	CENTRE
37	INDRE-ET-LOIRE	CENTRE
41	LOIR-ET-CHER	CENTRE
45	LOIRET	CENTRE
18	CHER	CENTRE
50	MANCHE	BASSE-NORMANDIE
61	ORNE	BASSE-NORMANDIE

NUMÉRO DÉPARTEMENT	NOM DÉPARTEMENT	NOM RÉGION
14	CALVADOS	BASSE-NORMANDIE
21	CÔTE-D'OR	BOURGOGNE
58	NIÈVRE	BOURGOGNE
71	SAÔNE-ET-LOIRE	BOURGOGNE
89	YONNE	BOURGOGNE
59	NORD	NORD - PAS-DE-CALAIS
62	PAS-DE-CALAIS	NORD - PAS-DE-CALAIS
54	MEURTHE-ET-MOSELLE	LORRAINE
55	MEUSE	LORRAINE
57	MOSELLE	LORRAINE
88	VOSGES	LORRAINE
67	BAS-RHIN	ALSACE
68	HAUT-RHIN	ALSACE
25	DOUBS	FRANCHE-COMTÉ
39	JURA	FRANCHE-COMTÉ
70	HAUTE-SAÔNE	FRANCHE-COMTÉ
90	TERRITOIRE DE BELFORT	FRANCHE-COMTÉ
44	LOIRE-ATLANTIQUE	PAYS DE LA LOIRE
49	MAINE-ET-LOIRE	PAYS DE LA LOIRE
53	MAYENNE	PAYS DE LA LOIRE
72	SARTHE	PAYS DE LA LOIRE
85	VENDÉE	PAYS DE LA LOIRE
22	CÔTES-D'ARMOR	BRETAGNE
29	FINISTÈRE	BRETAGNE
35	ILLE-ET-VILAINE	BRETAGNE
56	MORBIHAN	BRETAGNE
79	DEUX-SÈVRES	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	POITOU-CHARENTES

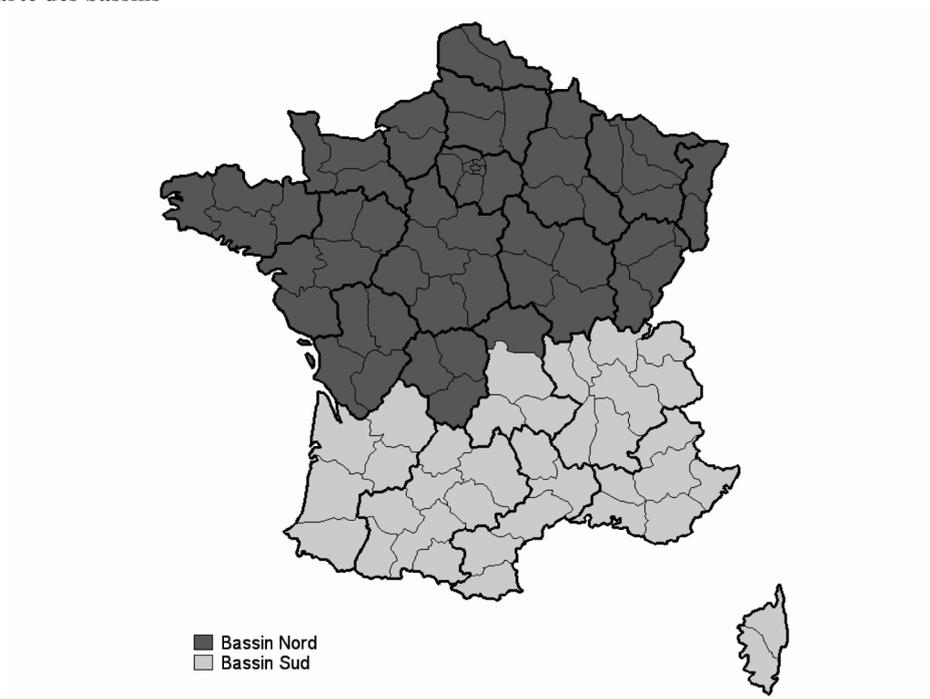
NUMÉRO DÉPARTEMENT	NOM DÉPARTEMENT	NOM RÉGION
16	CHARENTE	POITOU-CHARENTES
17	CHARENTE-MARITIME	POITOU-CHARENTES
19	CORRÈZE	LIMOUSIN
23	CREUSE	LIMOUSIN
87	HAUTE-VIENNE	LIMOUSIN
3	ALLIER	AUVERGNE

## 2. Bassin Sud

NUMÉRO DÉPARTEMENT	NOM DÉPARTEMENT	NOM RÉGION
43	HAUTE-LOIRE	AUVERGNE
63	PUY-DE-DÔME	AUVERGNE
15	CANTAL	AUVERGNE
24	DORDOGNE	AQUITAINE
33	GIRONDE	AQUITAINE
40	LANDES	AQUITAINE
47	LOT-ET-GARONNE	AQUITAINE
64	PYRÉNÉES-ATLANTIQUES	AQUITAINE
31	HAUTE-GARONNE	MIDI-PYRÉNÉES
32	GERS	MIDI-PYRÉNÉES
46	LOT	MIDI-PYRÉNÉES
65	HAUTES-PYRÉNÉES	MIDI-PYRÉNÉES
81	TARN	MIDI-PYRÉNÉES
82	TARN-ET-GARONNE	MIDI-PYRÉNÉES
9	ARIÈGE	MIDI-PYRÉNÉES
12	AVEYRON	MIDI-PYRÉNÉES
26	DRÔME	RHÔNE-ALPES
38	ISÈRE	RHÔNE-ALPES
42	LOIRE	RHÔNE-ALPES

NUMÉRO DÉPARTEMENT	NOM DÉPARTEMENT	NOM RÉGION
69	RHÔNE	RHÔNE-ALPES
73	SAVOIE	RHÔNE-ALPES
74	HAUTE-SAVOIE	RHÔNE-ALPES
1	AIN	RHÔNE-ALPES
7	ARDÈCHE	RHÔNE-ALPES
30	GARD	LANGUEDOC-ROUSSILLON
34	HÉRAULT	LANGUEDOC-ROUSSILLON
48	LOZÈRE	LANGUEDOC-ROUSSILLON
66	PYRÉNÉES-ORIENTALES	LANGUEDOC-ROUSSILLON
11	AUDE	LANGUEDOC-ROUSSILLON
83	VAR	PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
84	VAUCLUSE	PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
4	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
5	HAUTES-ALPES	PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
6	ALPES-MARITIMES	PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
13	BOUCHES-DU-RHÔNE	PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
2A	CORSE-DU-SUD	CORSE
2B	HAUTE-CORSE	CORSE

### 3. Carte des bassins



ANNEXE III  
GRILLES DE COTATION OVINES  
COTATIONS NATIONALES ET REGIONALES DES AGNEAUX DE BOUCHERIE

au

du

Semaine n°

Prix "entrée-abattoir" HT exprimé en Euro/kg de carcasse (cinquième quartier inclus)

Etat d'engraissement	Conformation	COTATIONS REGIONALES						COTATIONS NATIONALES						
		Bassin Nord			Bassin Sud			moins de 16 kg	19 à 22 kg	16 à 19 kg	19 à 22 kg	plus de 22 kg		
		moins de 16 kg	16 à 19 kg	19 à 22 kg	moins de 16 kg	16 à 19 kg	19 à 22 kg							
2 (CIRE)	U R O													
3 (COUVERT)	U R O													
4 (GRAS)	U R O													

COTATIONS NATIONALES ET REGIONALES DES BREBIS DE BOUCHERIE

au

du

Semaine n°

Prix "entrée-abattoir" HT exprimé en Euro/kg de carcasse (cinquième quartier inclus)

Etat d'engraissement	Conformation	COTATIONS REGIONALES						COTATIONS NATIONALES	
		Bassin Nord			Bassin Sud			moins de 30 kg	plus de 30 kg
		moins de 30 kg	plus de 30 kg	plus de 30 kg	moins de 30 kg	plus de 30 kg			
2 (CIRE)	R O								
3 (COUVERT)	R O								
4 (GRAS)	R O								